

PÔLE SOLIDARITÉS et FAMILLE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

ARRETE 2024 PSF-DAPAPH/SO2A N° 140

portant décision d'autorisation budgétaire et
fixant la tarification « hébergement » et « dépendance »
au titre de l'année **2024**
applicable aux personnes hébergées
EHPAD Saint Denis
VOUILLE LES MARAIS

- VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 3221-9 relatif aux compétences du président du Conseil Départemental en matière d'action sociale ;
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Santé Publique ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU le règlement départemental d'aide sociale ;
- VU la délibération X-B 1 du Conseil Départemental du 14 décembre 2023 fixant les objectifs d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux Grand Age, Handicap, Enfance et Famille pour l'année **2024** ;
- VU la délibération X-C 1 du Conseil départemental du 14 décembre 2023 relative au Schéma Vendée Autonomie 2020-2024 – Actions de soutien aux personnes âgées et aux personnes en situation de handicap ;
- VU l'arrêté du Ministère de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté Industrielle et Numérique du 26 décembre 2023 relatif aux prix des prestations d'hébergement de certains établissements accueillant des personnes âgées;
- VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé le 17 décembre 2019 ;
- VU l'avenant n° 1 au CPOM signé le 16 février 2024 ;
- SUR proposition du Directeur Général des Services du Département;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Pour l'exercice budgétaire 2024 sont autorisées comme suit pour l'établissement désigné ci-après :

EHPAD Saint Denis
Rue Jean GUILBAUD
85450 VOUILLE LES MARAIS

Section Hébergement
Produits de la tarification : 1 457 551,84 €

Section Dépendance
Total des dépenses 444 628,00 €
Produits de la tarification 392 028,00 €
Financements complémentaires au titre des accueils temporaires 28 100,00 €
Financements complémentaires au titre des PHA 10 500,00 €
Financements complémentaires au titre des personnes de moins de 60 ans 14 000,00 €
Total des recettes 444 628,00 €

ARTICLE 2 – Les tarifs journaliers « hébergement » et « dépendance » applicables aux personnes hébergées dans l'établissement désigné à l'article 1^{er} sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} avril 2024.

TARIFS JOURNALIERS « HEBERGEMENT »

PRESTATIONS	TARIFS
Hébergement Temporaire	75,50 €
T1 Bis	68,64 €

En cas d'absence du résident, les modalités de facturation sont fixées dans l'annexe 9 du Règlement Départemental d'Aide Sociale.

TARIFS JOURNALIERS « DEPENDANCE »

GROUPES GIR	TARIFS
Groupe 1	22,76 €
Groupe 2	14,44 €
Groupe 3	6,13 €

En cas d'absence du résident, les modalités de facturation sont fixées dans l'annexe 9 du Règlement Départemental d'Aide Sociale.

TARIF JOURNALIER APPLICABLE AUX RESIDENTS DE MOINS DE 60 ANS : 88,68 €

Ces tarifs prennent en compte les produits encaissés entre le 1^{er} janvier et la veille de la date d'application du présent arrêté

ARTICLE 3 – Les tarifs journaliers « dépendance » applicables aux places d'hébergement temporaire sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} avril 2024 :

HÉBERGEMENT TEMPORAIRE	
Groupe 1	21,84 €
Groupe 2	21,84 €

Ces tarifs sont applicables, dès la date d'effet indiquée ci-avant, à tous les résidents hors département.

Pour 2024, pour les résidents vendéens, le financement des places d'hébergement temporaire est versé sous forme de dotation complémentaire à hauteur de 5 620 € par place autorisée soit une dotation annuelle de 28 100 € qui sera versée par douzième, tel que prévu à l'article 4 du présent arrêté.

Les tarifs opposables aux résidents vendéens sont les suivants :

- hébergement temporaire : talon modérateur précisé à l'article 2 du présent arrêté, soit 6,13 €.

ARTICLE 4 – Pour 2024, pour les personnes handicapées âgées (PHA) de plus de 60 ans accueillies en hébergement permanent au 30/11/2023, une dotation complémentaire annuelle de 2 100 € par place est versée, soit une dotation annuelle de 10 500 € qui sera versée par douzième, tel que prévu à l'article 5 du présent arrêté.

Pour 2024, pour les personnes âgées de moins de 60 ans accueillies en hébergement permanent au 30/11/2023, une dotation complémentaire annuelle de 7 000 € par place est versée, soit une dotation annuelle de 14 000 € qui sera versée par douzième, tel que prévu à l'article 5 du présent arrêté.

ARTICLE 5 – Le Forfait Global « DEPENDANCE », qui inclut les dotations complémentaires au titre des hébergements temporaires, des PHA, des moins de 60 ans, est fixé pour l'année 2024 à : 294 904,22 €

Comprenant :

- Forfait Global Dépendance : 242 304,22 €
- Dotation complémentaire au titre des hébergements temporaires : 28 100,00 €
- Forfait PHA : 10 500,00 €
- Forfait moins de 60 ans : 14 000,00 €

Ce forfait global sera versé au 20 de chaque mois, au titre de l'ADPA, à l'établissement visé à l'article 1^{er} par acomptes mensuels correspondant au douzième du montant du forfait global dépendance et des dotations complémentaires au titre des hébergements temporaires, des PHA, des moins de 60 ans fixés ci-dessus, soit : 24 575,35 € comprenant :

- Forfait Global Dépendance : 20 192,02 €
- Dotation complémentaire au titre des hébergements temporaires : 2 341,67 €
- Forfait PHA : 875,00 €
- Forfait moins de 60 ans : 1 166,67 €

Si le forfait global annuel n'est pas arrêté au 1^{er} janvier de l'année concernée, il sera crédité à l'établissement dans l'attente, et mensuellement, un douzième du forfait annuel de l'exercice antérieur. Dès la fixation du forfait global afférent à la dépendance, il sera procédé à une régularisation des versements sur l'acompte mensuel du mois suivant.

Envoyé en préfecture le 28/03/2024

Reçu en préfecture le 28/03/2024

Publié le

ID : 085-228500013-20240328-AR20240328_140-AR

S²LO

ARTICLE 6 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : 2 place de l'Édit de Nantes – BP 18529 – 44185 NANTES Cedex 4 dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres requérants.

La juridiction peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr (<http://www.telerecours.fr>).

ARTICLE 7 – Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint du Pôle Solidarités et Famille, le Directeur de l'Autonomie des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur de l'établissement intéressé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié sur le site internet du Département de la Vendée et affiché dans les locaux de l'établissement.

LA ROCHE SUR YON, le

28 MARS 2024

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Pour le président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie des Personnes Âgées et
des Personnes Handicapées

François MÈNIER

Notifié à l'établissement le 29 MARS 2024